

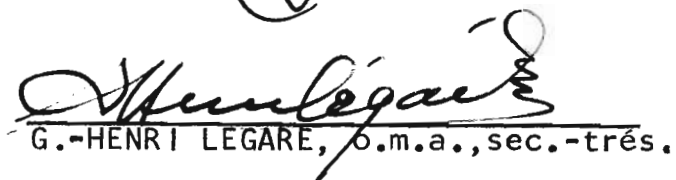
ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO 191

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE (ZONES C-B(4),
R-C(8), R-C(7), R-A/B(9), P-A(6) et
A-B(4)).

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE:³ NOVEMBRE..... 1969.
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE:1ER DECEMBRE..... 1969.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE: 1969.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE: 1969.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


G.-HENRI LEGARÉ, o.m.a., sec.-trés.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER, FONTAINE, BEGIN & DELISLE, avocats
Conseillers juridiques de la corporation.
75, Grande-Allée Est,
Québec 4.

CCD/cb
dossier 7132-58

ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE DE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T N O 191

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT N^o 70, CONCERNANT LE
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE (ZO-
NES C-B(4), R-C(8), R-C(7), R-A/
B(9), P-A(6) et A-B(4)).

ASSEMBLEE ~~...RÉGULIÈRE...~~ du conseil municipal de
la corporation de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, tenue
le ~~1^{er} 1^{er} 1^{er}~~ jour de ~~.....~~ DÉCEMBRE 1969, ajournée aui^{er}
jour de1969, à 20.00 heures, à l'endroit ordi-
naire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

PAUL-EMILE BOIVIN,

MARIE-LOUIS ROY,

ANTOINE PAPILLON,

GERARD BARBER,

ROGER MORASSE,

ROBERT DUSSAULT,

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil
de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de ville les Saules,
comté de St-Sauveur, est régie par les dispositions de la "LOI
DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi
que par sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169.

CONSIDERANT que le règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité.

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier le règlement no 70, afin de remplacer le texte des articles 3/5/3/2, 3/5/4/2 et 3/5/5/2, afin de fixer à trois ou quatre étages, la hauteur des habitations.

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier les limites des zones C-B(4), R-C(8), R-C(7), R-A/B(9), P-A(6) A-B(4), le tout conformément aux plans préparés par les urbanistes conseils Archambault, Cassista et associés, joints au présent règlement pour en faire partie sous la cote annexe "A".

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de créer de nouvelles zones à même les zones modifiées mentionnées au considérant précédent; les zones ainsi créées sont les suivantes: R-C(12), R-C(13), R-C(14), R-C(15), R-C(16), R-C(17), R-C(18) R-C(19), P-A(7), R-B(16), R-B(17), R-B(18), R-B(19), R-A/B(22), R-A/B(23), R-A/B(24), R-A/B(25), R-A/B(26), A-A(5), le tout conformément aux plans préparés par les urbanistes conseils Archambault, Cassista et associés, joints au présent règlement pour en faire partie sous la cote annexe "A".

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 3 ième jour de novembre 1969.

IL EST PROPOSE ET RESOLU:

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE
CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 191 ET CE CONSEIL ORDONNE
ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre
de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO
70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES C-B
(4), R-C(8), R-C(7), R-A/B(9), P-A(6), A-B(4)".

Définitions.

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALI-
TES" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le
sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corpo-
ration municipale de Ville les Saules,
comté de St-Sauveur.
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la muni-
cipalité de Ville les Saules, comté de
St-Sauveur.
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil mu-
nicipal de Ville les Saules, comté de
St-Sauveur.

But.

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de
modifier le règlement de zonage no 70 afin de modifier les ar-
ticles 3/5/3/2, 3/5/4/2, /3/5/5/2 dudit règlement no 70, et de
modifier les limites des zones actuelles C-B(4), R-C(8), R-C(7),
R-A/B(9), P-A(6), A-B(4), et de créer de nouvelles zones à même
les zones modifiées.

Modification
hauteur des
bâtiments.

ARTICLE 4.- Le règlement no 70 concernant le zona-
ge dans la municipalité est, par les présentes, modifié en rempla-
çant le texte des articles 3/5/3/2, 3/5/4/2 et 3/5/5/2 qui se
lisent comme suit:

"Hauteur des habitations: la hauteur des habitations est fixée à trois étages."

est remplacé par le texte suivant:

"Hauteur des habitations: la hauteur des habitations est fixée à trois (3) ou quatre (4) étages".

Modification
du règlement
no 70 et plan
directeur.

ARTICLE 5.- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

- A.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(12)"; cette nouvelle zone comprend les lots: 52-P, 52-9, 53-3, 53-2, 53-1, 53 NS, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, située dans la zone R-A/B(9), une partie du lot no 52-P est située dans la zone R-C(8); les limites des zones actuelles R-A/B(9) et R-C(8) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- B.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(13)"; cette nouvelle zone comprend le lot no 575-P. du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise de la Jeune Lorette, lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel.
- C.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(14)"; cette nouvelle zone comprend les lots: 53P, 52 NS, 52-48, 47-63Ptie du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, situés dans la zone R-A/B(9), une partie du lot no 52 NS et une partie du lot 52-48 sont situés dans la zone R-C(8), une partie du lot no 52-48 est située dans la zone P-A(6); les limites des zones actuelles R-A/B(9) (R-C(8) et P-A(6) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- D.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(15)"; cette nouvelle zone comprend une partie du lot no 53-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R-A/B(9); les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- E.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(16)"; cette nouvelle zone comprend une partie du lot no 575 du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise de la Jeune Lorette, lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel.
- F.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(17)"; cette nouvelle zone comprend une partie du lot no 575 du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise de la Jeune Lorette, lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel.

- G.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(18)"; cette nouvelle zone comprend une partie du lot no 575 du Cadastre officiel de St-Ambroise de la Jeune Lorette, lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel, et une partie du lot no 53 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lequel lot est situé dans la zone R-A/B(9); les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- H.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-C(19)"; cette nouvelle zone comprend une partie des lots 47-63, 46-114 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situés dans la zone R-A/B(9), une partie du lot no 47-63 est située dans la zone P-A(6); les limites des zones actuelles R-A/B(9) (et P-A(6)) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- I.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "P-A(7)"; cette nouvelle zone comprend les lots 39-P, 40-P et 41-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situés dans la zone R-A/B(9), une partie du lot 39-P est située dans la zone A-B(4); les limites des zones actuelles R-A/B(9) et A-B(4) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- J.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-B(16)"; cette nouvelle zone comprend le lot no P-575 du cadastre officielle de St-Ambroise de la Jeune Lorette; lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel.
- K.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-B(17)"; cette nouvelle zone comprend le lot 575-Partie du cadastre officiel de St-Ambroise de la Jeune Lorette, lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel; et le lot no 53-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette; lequel lot est situé dans la zone R-A/B(9); les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- L.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-B(18)"; cette nouvelle zone comprend les lots 46-114 partie du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lesquels lots sont situés dans la zone R-A/B(9);
- Les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- M.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-B(19)"; cette nouvelle zone comprend les lots 47-63P et 46-113P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lesquels lots sont situés dans la zone R-A/B(9);
- Les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.
- N.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-A/B(22)"; cette nouvelle zone comprend les lots 39-P, 40-P, 41-P, 42-P, 46-114P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lesquels lots sont situés sur la zone R-A/B(9);
- R-A/B(9)
- Les limites de la zone actuelle/sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.

- O.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-A/B(23)"; Cette nouvelle zone comprend les lots 41-P, 42-P, 46-114P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lesquels lots sont situés dans la zone R-A/B(9);

Les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.

- P.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-A/B(24)"; Cette nouvelle zone comprend les lots 38-P, 39-P, 40-P, 41-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lesquels lots sont situés dans la zone R-A/B(9);

Les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.

- Q.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-A/B(25)"; Cette nouvelle zone comprend les lots 42-P, 46-114P, 47-63P 53-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, situés dans la zone R-A/B(9) et les lots 41-P, 42-P situés dans la zone A-B(4).

Les limites des zones actuelles R-A/B(9) et A-B(4) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée.

- R.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "R-A/B(26)"; Cette nouvelle zone comprend le lot 575-P du cadastre officiel de St-Ambroise de la Jeune Lorette; lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel.

- S.- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "A-A(5)"; Cette nouvelle zone comprend le lot 575-P du cadastre officiel de St-Ambroise de la Jeune Lorette; lequel lot appartenait anciennement à Neufchâtel.

- T.- La zone actuelle C-B(4) est modifiée en retranchant de cette zone les lots no 52, 49, 47-P, 52-48-8P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, pour agrandir les limites de la zone P-A(6); et en ajoutant les lots nos 52-48-P situés dans la zone R-C(8), le lot no 52-48-P situé dans la zone P-A(6) et le lot 52-48-P situé dans la zone R-A/B(9).

Les limites des zones actuelles P-A(6), R-C(8) et R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la zone modifiée C-B(4).

- U.- La zone actuelle R-C(7) est modifiée en retranchant de cette zone le lot no 52-49-49P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lequel lot est situé dans la zone P-A(6) et en ajoutant le lot no 47-63-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette lequel lot est situé dans la zone P-A(6).

Les limites des zones actuelles P-A(6) sont modifiées en conséquence pour former la zone modifiée R-C(7).

- V.- La zone actuelle R-A/B(9) est annulée dans son entier.

W.- La zone actuelle P-A(6) est modifiée en ajoutant les lots 47-63-P et 52-49-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, lesquels lots sont situés dans la zone R-A/B(9).

Les limites de la zone actuelle R-A/B(9) sont donc modifiées en conséquence pour former la zone modifiée P-A(6).

Plan de référence.

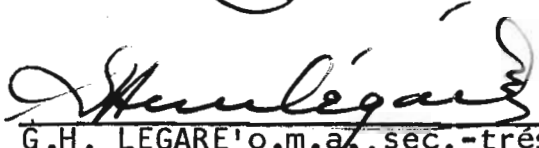
Le tout conformément au plan préparé par les urbanistes conseils Archambault, Cassista et associés, lequel plan après sa signature pour fin d'identification par son Honneur le Maire et le secrétaire-trésorier est joint aux présentes pour en faire partie sous la note annexe "A".

Entrée en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"(chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES LE ~~1ER JOUR~~ 1ER JOUR DE ~~.....~~ DECEMBRE.....1969.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


G.H. LEGARÉ o.m.a., sec.-trés.

